



AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BTS ELECTROTECHNIQUE

**(Art. L.332-24 du Code général de la fonction publique)**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Considérant la candidature retenue pour un contrat d'apprentissage en alternance dans le cadre d'un BTS Électrotechnique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu la délibération n° 26\_030\_C\_ relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 26\_039\_C du 21 mai 2026 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

**La Présidente :**

**Décide** de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2026, un contrat d'apprentissage pour l'accompagnement d'un élève souhaitant obtenir un BTS Électrotechnique, pour une période de 2 ans débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Précise** que l'apprenti concerné sera affecté à la Régie d'Exploitation du Syndicat EAU47 à NERAC ;

**Précise** que le salaire minimum, en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage est de 43 % du SMC Groupe 1 la première année, 51% du SMC la deuxième année et 61% du SMC à compter de ses 21 ans,

**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 ;

**Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention avec l'école de l'apprenti, Lycée Jean-Baptiste de Baudre ;

**Dit** qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 30 juin 2026

La Présidente,

**Geneviève LE LANNIC**